



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration des zonages d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (02)**

n°MRAe 2017-1617

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, reçue complète le 4 avril 2017, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 avril 2017 ; ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement consiste à classer l'ensemble des zones déjà urbanisées et à urbaniser du bourg en zonage d'assainissement collectif et les écarts en zonage d'assainissement non collectif ;

Considérant que la capacité de la station d'épuration des eaux usées est suffisante ;

Considérant que la masse d'eau souterraine HG 207 « craie de Champagne nord » présente un état chimique médiocre et que le zonage d'assainissement est de nature à contribuer à son amélioration ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200395 « colline du Laonnois oriental » présente sur le territoire communal ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'aura pas d'incidences sur les 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques présentes sur le territoire communal ;

Considérant l'absence de zone de baignade et de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 1^{er} juin 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex